



Conseil d'administration

319^e session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/PFA/11

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 10 septembre 2013

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions de personnel

Amendements au Statut du personnel: Age de départ à la retraite au BIT

Objet du document

Compte tenu des changements attendus dans les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite, toutes les organisations membres de la Caisse, y compris l'OIT, sont tenues de préciser dans leur Statut du personnel l'âge de départ à la retraite qui s'appliquera aux fonctionnaires recrutés après le 31 décembre 2013. Le Conseil d'administration est invité à modifier en conséquence l'article 11.3 du Statut du personnel (voir le point appelant une décision au paragraphe 10).

Objectif stratégique pertinent: Gouvernance, appui et management.

Incidences sur le plan des politiques: L'harmonisation du Statut du personnel du BIT avec les Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite des nouveaux participants à la Caisse n'a pas d'incidence immédiate sur le plan des politiques. Toutefois, l'éventuel relèvement à 65 ans de l'âge de départ à la retraite du personnel actuellement en exercice aurait d'importantes conséquences sur certains aspects de la politique des ressources humaines et de la réforme.

Incidences juridiques: Amendement au Statut du personnel.

Incidences financières: L'amendement n'a pas d'incidence financière directe.

Décision demandée: Approbation des modifications proposées pour l'article 11.3 du Statut du personnel.

Suivi nécessaire: Le Bureau tiendra le Conseil d'administration informé de toute nouvelle mesure concernant le régime commun qui pourrait être prise après l'examen de la question par d'autres institutions spécialisées et l'ONU, ainsi que de toute nouvelle discussion au sein du Comité de négociation paritaire.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Document connexe: GB.317/PFA/INF/4.

1. Selon l'article 11.3 du Statut du personnel, l'âge normal de départ à la retraite des fonctionnaires du BIT (âge à partir duquel ils peuvent bénéficier d'une pension complète en vertu des Statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU)) correspond à l'âge statutaire de départ à la retraite (âge à partir duquel ils ne doivent pas être maintenus en activité à moins que le Directeur général n'en décide autrement avec l'accord du fonctionnaire concerné). Cet âge est de 60 ans pour les fonctionnaires qui sont entrés en fonction avant le 1^{er} janvier 1990 et de 62 ans pour ceux qui sont entrés en fonction après cette date. Le même article dispose que le Comité de négociation paritaire doit être consulté et informé en cas de maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de l'âge de départ à la retraite et que l'âge maximum auquel un fonctionnaire peut être maintenu en activité est de 65 ans. L'article 11.3 précise toutefois que ses dispositions ne s'appliquent pas au personnel affecté aux projets de coopération technique. Dans la pratique, l'âge de départ à la retraite du personnel de la coopération technique est évidemment le même que celui de tout autre fonctionnaire du BIT, mais les contrats des membres de ce personnel sont très souvent prolongés au-delà de l'âge de départ à la retraite, voire quelquefois au-delà de 65 ans, en fonction des besoins et de la durée du projet pour lequel ils ont été recrutés. Quelques autres dérogations, à l'application de l'âge maximum à des cadres supérieurs, ont été signalées au bureau du Conseil d'administration. En pareils cas, étant donné que ce sont des dérogations qui ne concernent pas des fonctionnaires de carrière, le Comité de négociation paritaire n'est ni consulté ni informé.
2. A sa 59^e session (juillet 2012), le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, constatant l'allongement constant de l'espérance de vie des participants à la CCPPNU et un déficit actuariel croissant révélé par les deux évaluations actuarielles consécutives de 2010 et 2012, a estimé que l'une des mesures prioritaires pour garantir la viabilité à long terme de la Caisse consistait à relever l'âge normal de départ à la retraite de 62 à 65 ans pour les nouveaux participants, à compter du 1^{er} janvier 2014 au plus tard. Il a ensuite été convenu que cette mesure n'aurait aucune incidence sur les droits du personnel en exercice, comme ce fut le cas lorsque l'âge de départ à la retraite avait été relevé de 60 à 62 ans pour les nouveaux participants à la Caisse à partir du 1^{er} janvier 1990. Le Comité mixte a par ailleurs constitué un groupe de travail chargé d'étudier d'autres mesures possibles pour garantir la viabilité de la Caisse dans le long terme ¹.
3. Parmi ces autres mesures, le groupe de travail a envisagé la possibilité d'appliquer à titre facultatif le nouvel âge de départ à la retraite au personnel en exercice et a constaté que les économies ainsi réalisées sur le plan actuariel seraient négligeables, même si 70 pour cent du personnel se prévalait de cette possibilité. Il a par conséquent été estimé que la décision de relever l'âge de la retraite du personnel en exercice devait être prise par chaque organisation, en fonction de son mandat, de sa situation particulière et de la structure de son personnel. A sa 60^e session (juillet 2013), le Comité mixte a ainsi recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter un ensemble d'amendements aux Statuts de la CCPPNU dans le but de porter à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite de tout participant admis à la Caisse à compter du 1^{er} janvier 2014, et d'appliquer des coefficients de minoration plus contraignants aux nouveaux membres du personnel qui opéreraient pour une retraite anticipée.
4. Parallèlement, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a réalisé une étude sur les conséquences qu'aurait un relèvement de l'âge de départ à la retraite du personnel actuel et recommandé à l'Assemblée générale des Nations Unies de fixer l'âge obligatoire de cessation d'activité du personnel en exercice à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

¹ Document GB.317/PFA/INF/4.

5. Plusieurs institutions spécialisées ont déjà relevé, dans leur statut du personnel, l'âge obligatoire de cessation d'activité en l'alignant sur l'âge normal de départ à la retraite des nouveaux participants à la Caisse. C'est le cas de l'OACI, de l'UIT et de l'OMS. Toutes les autres institutions soumettront des propositions dans ce sens à leur conseil d'administration d'ici à la fin de l'année. L'Assemblée générale des Nations Unies étudiera la question et examinera la recommandation de la CFPI lors de sa 68^e session qui aura lieu au cours du dernier trimestre de 2013; ses décisions et recommandations seront connues à la fin du mois de décembre 2013 au plus tôt.
6. Pour aligner les dispositions du Statut du personnel du BIT qui régissent l'âge de départ à la retraite sur celles des Statuts de la CCPPNU en ce qui concerne le personnel nommé après le 31 décembre 2013, il est nécessaire d'apporter à l'article 11.3 du Statut du personnel une modification qui prendra effet le 1^{er} janvier 2014 au plus tard.
7. Le Comité de négociation paritaire examine actuellement les différents enjeux et perspectives de l'éventuelle application du nouvel âge de départ à la retraite au personnel en activité, mais n'a encore abouti à aucune conclusion. Le Directeur général souhaite que la réflexion se poursuive, en particulier sur la limite d'âge au-delà de laquelle le personnel ne pourra rester en activité, de possibles dérogations à l'âge obligatoire de cessation d'activité, l'application de ces dérogations au personnel de la coopération technique, ainsi que sur les conditions régissant le maintien en activité de fonctionnaires au-delà de l'âge de la retraite ou la réintégration de fonctionnaires après leur départ à la retraite. Cette réflexion doit tenir compte des effets que pourrait avoir une éventuelle modification de l'âge obligatoire de cessation d'activité sur la mobilité et l'évolution de carrière du personnel en exercice ainsi que sur la parité hommes-femmes, la diversité géographique et la planification des effectifs.
8. Le Directeur général rendra compte de toute évolution en la matière dans le rapport complet sur la réforme des ressources humaines qu'il a été prié de préparer pour la 320^e session du Conseil d'administration de mars 2014, y compris du résultat des discussions menées sur le sujet dans le cadre du régime commun.
9. Dans l'intervalle, en vertu de l'article 14.7 du Statut du personnel et sous réserve que l'Assemblée générale approuve les amendements proposés par le Comité mixte aux dispositions des Statuts de la CCPPNU qui régissent l'âge de départ à la retraite, le Directeur général soumet à l'approbation du Conseil d'administration l'amendement ci-après à l'article 11.3 du Statut du personnel (les ajouts sont soulignés et imprimés en gras, et les mots à supprimer sont barrés):

ARTICLE 11.3

Age de la retraite

Les fonctionnaires prennent leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de ~~62 ans~~; **65 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 2013, 62 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 1989 et 60 ans pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1990.** ~~Les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1990 prennent leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 60 ans.~~

Dans des cas particuliers, le Directeur général peut maintenir en activité **un fonctionnaire, dont l'âge de départ à la retraite aurait normalement été de 60 ou 62 ans**, jusqu'à la fin du dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans. Le Comité de négociation paritaire est consulté avant qu'une décision soit prise quant au maintien en activité d'un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui de P.5. Le Comité de négociation paritaire est informé de toute décision de maintenir en activité tout autre fonctionnaire. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à un fonctionnaire nommé pour une durée déterminée à un projet de coopération technique.

Projet de décision

10. *Le Conseil d'administration modifie l'article 11.3 comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus, avec effet au 1^{er} janvier 2014, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies des amendements aux dispositions correspondantes des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies correspondants.*